II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification de la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la simplification des formalités dans les échanges à l'intérieur de la Communauté (1)

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 6 avril 1983.)

La Commission modifie sa proposition comme suit:

1) Le texte de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque des marchandises communautaires font l'objet d'échanges entre deux États membres, les formalités afférentes à ces échanges sont effectuées au moyen d'un document unique délivré sur base d'une déclaration établie sur un formulaire dont le modèle est arrêté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Ce document ou cette déclaration vaut, selon le cas, document ou déclaration d'expédition, de transit communautaire interne, de mise à la consommation ou de placement desdites marchandises sous tout autre régime dans l'État membre de destination.»

2) À l'article 4, insérer le paragraphe 2 suivant après le paragraphe 1 actuel:

«2. Dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, les États membres ne peuvent pas exiger de document administratif autre que le document visé au paragraphe 1, à l'exclusion de ceux requis en vertu de dispositions spécifiques du traité ou d'actes communautaires.»

3) L'ancien paragraphe 2 de l'article 4 devient le paragraphe 3.

4) Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Des procédures simplifiées fondées sur l'utilisation de l'informatique ou non peuvent être appliquées notamment:

— aux fins de permettre à un expéditeur ou à un destinataire de ne pas devoir présenter les marchandises en cause à un bureau de douane,

— aux fins de permettre à un expéditeur ou à un destinataire de ne pas devoir présenter la déclaration à un bureau de douane ou d'établir une déclaration incomplète à compléter ultérieurement sous forme de déclaration globale périodique,

— dans les cas où des marchandises communautaires sont adressées par plusieurs expéditeurs à un ou plusieurs destinataires.

2. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle:

— à l'application des dispositions particulières prévues à l'égard des envois par la poste aux lettres et des colis postaux,

— à la dispense de déclaration écrite qui peut être prévue dans certains cas, et notamment en ce qui concerne les marchandises communautaires contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour l'expédition ou pour la mise à la consommation,

— aux accords conclus ou à conclure entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ou entre le Royaume-Uni et l'Irlande visant à une plus grande simplification des formalités dans les échanges entre ces États,

— à l'instauration entre États membres, par voie d'arrangements bilatéraux, de procédures simplifiées applicables à certains trafics ayant pour effet de renoncer à la production de tout document administratif dans les échanges considérés, à l'exclusion de ceux requis en vertu de dispositions spécifiques du traité ou d'actes communautaires,

— à l'édition de déclarations par des moyens informatiques publics ou privés,

— à la possibilité pour les États membres de prévoir que les données figurant sur la déclaration soient introduites par l'intéressé dans le système informatisé de traitement des déclarations.»

(1) JO n° C 203 du 6. 8. 1982 p. 5.